

**ANNEE 2025**

**SEANCE PUBLIQUE  
DU 18 SEPTEMBRE 2025**

*Délibération n°*

**2025047**

Date de convocation : 12/09/2025

Date d'affichage : 22/09/2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 20

Pouvoirs : 2

Nombre de votants : 22

Pour : 22 (dont 2 pouvoirs)

Abstention : 0

Contre : 0

**Adopté à l'Unanimité**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BASSUSSARRY**

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 064-216401000-20250918-2025047-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, à Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le vendredi 12 septembre 2025, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présent(e)s : M. Michel LAHORGUE, Maire & MM Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Cédric BRESAC, Philippe ENSALES, Marc PERRIER, Mikel AMILIBIA, Bernard COMBES, Jean-Baptiste HALTY, Christian GARRIGUES.

Mmes Emmanuelle DALLET, Laure TRÉMOUILLE, Sylvie ITHOURRIA, Fleur BEYRIS, Guénaël LE CAM, Bénédicte LARCEBEAU, Marie GRABET dit BOUCHET, Maud BARRAL, Valérie ETCHART, Nathalie HARAN.

Absent (e) s excusé (e)s : M. Arnaud PAVLOVSKY (pouvoir à Frédéric ETCHEGARAY), Mme Céline FAYS (pouvoir à Cédric BRÉSAC), Mme Valérie RECARTE.

Secrétaire de séance : Mme Marie GRABET DIT BOUCHET.

**OJ n°7 : PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE D'UNE  
PROCÉDURE DE LABELLISATION POUR LE RISQUE  
PREVOYANCE**

Rapporteur : M. Yannick BASSIER, adjoint délégué aux Ressources Humaines et aux finances

Le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé : Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

#### **MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNÉ(S)**

La collectivité décide de poursuivre sa participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 (mise en place le 19 février 2015) :

- dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

#### **PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION**

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

## **LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION**

Bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

## **MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte l'indice majoré.

En application des critères détaillés ci-dessous, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

| Indice majoré | Participation employeur /mois |
|---------------|-------------------------------|
| < 500         | 30€*                          |
| > 500         | 20€*                          |

*\* Dans la limite du montant total de la cotisation.*

Il est précisé que les agents bénéficiaires de la participation à la Protection Sociale Complémentaire pour la Prévoyance, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour lesquels ces nouvelles mesures seraient défavorables, verront leur montant de participation initial maintenu.

## **MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

L'organe délibérant :

- sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012

- après avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 26 juin 2025 sur les modalités de versement de la participation,

Après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adopter les propositions formulées par le Maire,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Fait à Bassussarry, le 18 septembre 2025.

Le Maire,  
**Michel LAHORGUE.**



Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le



ID : 064-216401000-20250918-2025047-DE